

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS DEMENAGEMENTS MANUTENTION (ALLO TDM DÉMÉNAGEMENT)

Hameau de Saint Sulpice
76630 Bellengreville

Références : UDRD-2023-10-613-ET CM/ChH
Code AIOT : 0100031583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement TRANSPORTS DEMENAGEMENTS MANUTENTION implanté Rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion d'une visite d'inspection réalisée sur une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation rue Verdier Monetti à Arques-la-Bataille (zone industrielle ex Regma Solutions) le 5 octobre 2023, l'inspection a constaté la présence d'une activité dans un ancien bâtiment désaffecté de la zone. Une visite d'inspection a dès lors été diligentée le jour même et l'inspection a rencontré le gérant de la société ALLO TDM DÉMÉNAGEMENT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS DEMENAGEMENTS MANUTENTION
- Rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille
- Code AIOT : 0100031583

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société ALLO TDM DEMENAGEMENT est une entreprise de déménagement et de garde-meubles. Elle est implantée sur les communes de Bellengreville (siège social) et de Rouxmesnil-Bouteilles. La société est désormais propriétaire d'une partie d'un bâtiment anciennement désaffecté localisé au sein d'une zone industrielle rue Verdi Monetti à Arques-la-Bataille (zone ex Regma Solutions), zone accueillant trois Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont deux sous le régime de l'autorisation préfectorale.

Au plus proche, le bâtiment occupé par la société ALLO TDM DEMENAGEMENT est situé à environ 13 mètres des premières installations industrielles classées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative de l'établissement au regard de la législation des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au regard de la législation des ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société ALLO TDM DÉMÉNAGEMENT à Arques-la-Bataille s'apparentent à du stockage de matières combustibles mixtes susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, la quantité totale de marchandises a été estimée à 321 tonnes, soit une quantité inférieure à 500 tonnes. **En l'état, les activités ne relèvent pas de la législation des ICPE.**

Toutefois, compte-tenu du fait qu'une grande partie du bâtiment était, le jour de la visite, inoccupée, l'inspection s'interroge sur le classement des activités de ce site en lien avec l'augmentation possible des volumes stockés. **En tout état de cause, en l'absence de toute autorisation préfectorale pour ce faire, il relève de la responsabilité du gérant de surveiller les quantités totales de marchandises combustibles stockées afin de maintenir en tout temps, un tonnage inférieur à 500 tonnes.**

La DREAL pourra être amenée à procéder à un nouveau contrôle des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la législation des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la législation des ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de

l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

La société ALLO TDM DEMENAGEMENT s'est récemment installée dans un bâtiment anciennement désaffecté de la zone industrielle ex Regma Solutions rue Verdier Monetti à Arques-la-Bataille. Ce bâtiment d'une surface d'environ 7500 m², anciennement propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie, a été récemment vendu à la société ALLO TDM DEMENAGEMENT, qui a ensuite revendu une partie du bâtiment (environ 2900 m²) à la société ADOP France (fabricant de moules pour l'industrie du flaconnage plastique). Lors de la visite, les deux propriétés étaient simplement délimitées par des caisses en bois sur une hauteur d'environ 2-3 mètres. Selon le gérant, un mur coupe-feu (degré de protection inconnu) doit prochainement être installé pour séparer les 2 propriétés. Les locaux propriétés de ADOP France étaient entièrement vides le jour de la visite.

Les activités de ALLO TDM DEMENAGEMENT sont principalement les suivantes : prestation de déménagements et prestation de garde-meubles. Le gérant a indiqué que les clients n'ont pas vocation à venir sur le site pour chercher des marchandises. Le 5 octobre 2023, l'inspection a constaté l'entreposage de nombreux box en bois numérotés (dimensions extérieures : 1,5 x 2,4 x 2,4 – moins de 8 m³ de stockage intérieur). Après avoir consulté son état des stocks, le gérant a indiqué la présence de 292 box. Certains box ont été ouverts en visite et l'inspection a pu noter la présence de marchandises diverses telles que : meubles, archives papier, cartons, sacs contenant des textiles, chaises. Le gérant mentionne également le stockage de sommier, matelas et objets domestiques divers. Certains box sont partiellement occupés, et d'autres plus remplis. En l'absence de pont bascule sur le site, l'exploitant a estimé la quantité moyenne de marchandises stockées dans chacun des box à environ 500 – 700 kg. Par ailleurs, d'après les éléments techniques consultés sur internet, l'inspection évalue le poids moyen d'un box vide à 360 kg.

Il est également relevé la présence de deux remorques de camion dans le bâtiment. Il y est constaté le stockage de marchandises diverses (textiles sur cintres, meubles, vélo,...) issues de 2 déménagements : environ 4 tonnes de marchandises estimées par l'exploitant par remorque. Enfin, il est relevé le stockage de 15 palettes de cartons d'emballages (200 kg chaque).

Le tonnage estimé lors de la visite est donc établi à environ 321 tonnes.

L'inspection note par ailleurs les points suivants :

- une large surface du bâtiment (propriété de ALLO TDM DEMENAGEMENT) était inoccupée le jour de la visite. À ce sujet, le gérant a indiqué qu'il subsistait encore 70 box à transférer du site de Rouxmesnil-Bouteilles. Il a par ailleurs évoqué un projet de location de surfaces pour d'autres entreprises sans pour autant que cela ne soit clairement établi ;
- le bâtiment dispose d'extincteurs, et de RIA dont un a été testé en visite (test concluant) ;
- le bâtiment n'est pas doté d'un système de détection automatique d'incendie : selon le gérant, ce dispositif n'a été imposé par son assureur ;
- les box en bois étaient disposés du côté Nord (côté bassin de rétention de la zone) et non du côté des bâtiments industriels de la zone, ce qui semble être une bonne pratique (éloignement des flux thermiques en cas de départ de feu) ;
- la société exerce à la marge une activité de relais de colis. Le jour de la visite, trois palettes étaient stockées (meubles en kit, 1 électroménager). Des tiers ont donc vocation à se rendre dans la zone pour récupérer les colis.

Avis de l'inspection : Les activités exercées par la société ALLO TDM DÉMÉNAGEMENT s'apparentent à du stockage de matières combustibles mixtes susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'une des deux conditions pour relever de cette rubrique (tonnage de 500 tonnes dans un volume d'entreposage supérieur à 5 000 m³) n'est toutefois pas remplie, la quantité totale estimée de marchandises était de 321 tonnes le jour de la visite d'inspection. **En l'état, les activités ne relèvent pas de la législation des ICPE.** Toutefois, compte-tenu du fait qu'une grande partie du bâtiment était, le jour de la visite, inoccupée, l'inspection s'interroge sur le classement des activités de cet établissement en lien avec l'augmentation possible à terme des volumes stockés.

En tout état de cause, en l'absence de toute autorisation préfectorale pour ce faire, il relève de la responsabilité du gérant de connaître plus précisément et de surveiller les quantités totales de marchandises combustibles stockées afin de maintenir en tout temps, un tonnage inférieur à 500 tonnes.

Ce point pourra faire l'objet d'un nouveau contrôle de la part de la DREAL.

Observations:

Il est rappelé ici que les activités d'entreposage de matières combustibles sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients notamment pour l'environnement et pour les sociétés voisines (risque identifié : incendie et propagation). Le gérant est informé à ce titre que le stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes implique le classement du site au titre de la rubrique 1510, soit :

– sous le régime de l'enregistrement si le volume d'entreposage global est supérieur à 50 000 m³ (dépôt d'un dossier conforme auprès de la préfecture – 5 mois de procédure) ;

Actuellement et en l'absence de mur coupe-feu entre les 2 propriétés, la surface d'entreposage estimée est de 52 500 m³ (régime de l'enregistrement) : surface globale estimée de 7500 m² ; hauteur sous faîtage estimée (toiture en shed) : 7m.

– sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, si le volume d'entreposage global est inférieur à 50 000 m³ (télédéclaration des activités en ligne).

En cas de classement ICPE, l'exploitant doit s'engager à respecter l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. S'agissant d'un bâtiment ancien, une mise aux normes serait nécessairement à prévoir en amont, particulièrement concernant les sujets suivants : désenfumage, l'installation d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, les protections coupe-feu des murs séparatifs, les moyens de lutte contre l'incendie (liste non exhaustive)...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet